

Arrêt

n° 294 781 du 28 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de son enfant mineur :

X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :

X

X

3. X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. SUKKENIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023, par X et X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et par X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. POLETTI *loco* Me R. SUKKENIK, avocate, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique en octobre 2013.

1.2. Le 18 mars 2015, les deux premières parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des deux premières parties requérantes. Par un arrêt n° 220 657 du 2 mai 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 29 octobre 2019, les trois premières parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des trois premières parties requérantes. Par un arrêt n° 253 013 du 15 avril 2022, le Conseil a annulé ces décisions.

1.4. Le 21 juin 2022, les parties requérantes ont complété la demande du 29 octobre 2019.

Le 24 novembre 2022, la partie défenderesse a à nouveau déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui ont été notifiées le 19 janvier 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement informatif que Monsieur, [C.] et [A.] sont arrivés munis d'un passeport revêtu d'un visa C, 30 jours, valable entre le 23.09.2013 et le 21.03.2014, avec un cachet d'entrée via la France du 24.10.2013, Madame est arrivée munie d'un passeport revêtu d'un visa C, valable 90 jours, entre le 24.11.2013 et le 22.05.2014, avec apposé un cachet d'entrée via la France du 29.11.2013, [A.] et [M.] sont arrivés d'un passeport revêtu d'un visa C, valable 30 jours, entre le 23.09.2013 et le 21.03.2014, avec un cachet d'entrée via la France du 29.11.2013 y apposé. Ils sont arrivés en Belgique à une date indéterminée, n'ayant pas introduit de déclaration d'arrivée, comme il est de règle. Le 1^{er} élément les plaçant officiellement sur le territoire belge est daté du 24.12.2014, il s'agit d'un recensement dans l'immeuble de résidence où se trouvait la famille. Les requérants ont déjà reçu des ordres de quitter le territoire. Ils ont introduit une Demande 9^{ter} en date du 18.05.2015, déclarée irrecevabilité le 11.06.2015 et assortie d'ordres de quitter le territoire, cette décision a été confirmée par le CCE le 02.05.2019. Toute la famille a choisi délibérément de se maintenir sur le territoire malgré l'expiration de leur visa et malgré les ordres de quitter le territoire leur délivrés. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour, Monsieur, [C.] et [A.] sont arrivés munis d'un passeport revêtu d'un visa C (30 jours) valable entre le 23.09.2013 et le 21.03.2014 avec un cachet d'entrée via la France du 24.10.2013, Madame est arrivée munie d'un passeport revêtu d'un visa C (90 jours) valable entre le 24.11.2013 et le 22.05.2014 avec un cachet d'entrée via la France du 29.11.2013, elle était accompagnée d'[A.] et de [M.] tous deux munis d'un passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours entre le 23.09.2013 et le 21.03.2014 avec un cachet d'entrée via la France du 29.11.2013, ils sont tous arrivés en Belgique à une date indéterminée. Ils invoquent aussi leur intégration, illustrée par le fait qu'ils se disent tout à fait intégrés, qu'ils déclarent avoir établi leur vie affective, économique et sociale sur le territoire, qu'ils ont noué des attaches sociales, qu'ils déposent des témoignages, qu'ils souhaitent travailler, que Madame dispose d'une promesse d'embauche déposée de la pâtisserie « [L.M.] » (elle dépose aussi un diplôme reçu pour une formation réalisée en 2013/2014 réalisée à Alger au pays d'origine datée du ??/11/2013) et Monsieur pour travailler en tant que chauffeur, qu'ils paient leurs factures, que les enfants soient arrivés à un jeune âge, que [M.] ait suivi des cours de néerlandais, que Monsieur [B.] se dise intégré dans le monde associatif local (durant la crise sanitaire, il s'est impliqué aux côtés de l'ASBL [P.] et dépose un témoignage d'une des coordinatrices), que Monsieur [B.] invoque présenter un profil intéressant sur le

marché du travail, qu'il dépose une promesse d'embauche convenue le 08.05.2022 par le gérant de la société [M.G.S.] pour un emploi de chauffeur de taxi-limousine, qu'ils disposent d'un contrat de bail. Rappelons que toute la famille est arrivée en Belgique à une date indéterminée, sans introduire de déclaration d'arrivée, comme il est de règle.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est pas reproché pas aux requérants de s'être maintenus irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que ceux-ci sont restés illégalement sur le territoire après l'expiration de leur visa (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Quant à leur désir de travailler, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les promesses d'embauche produites ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Ils invoquent avoir établi leur vie affective, économique et sociale sur le territoire et avoir noué des attaches sociales, et par là avoir une vie privée sur le territoire. Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les liens et la vie privée dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu

belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Quant au fait que les enfants soient arrivés à un jeune âge et que [M.] ait suivi des cours de néerlandais, notons que les requérants ne disent pas en quoi ces éléments sont révélateurs d'un empêchement à retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises.

Monsieur invoque disposer d'un profil intéressant sur le marché du travail, même si ses compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Ainsi, Monsieur n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Les enfants sont scolarisés sur le territoire, ils invoquent qu'ils ne savent ni lire ni écrire en arabe classique, que l'écriture est totalement différente, qu'il s'agit d'une langue qu'ils ne maîtrisent absolument pas, qu'ils parlent le darija avec leurs parents. Ils invoquent l'article 24§3 de la Constitution, les articles 10, 11 combinés à l'article 191 de la Constitution, l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 22 bis de la Constitution, un article de 2018 de l'OCDE rapport « la résilience des élèves issus de l'immigration : Les facteurs qui déterminent le bien-être », des attestations scolaires pour les enfants. Ils invoquent que les enfants ne connaissaient pas la langue d'enseignement de leur pays d'origine, à savoir l'arabe classique, et ce tant de manière orale qu'écrite, que, par contre, les parents auraient bien appris à leurs enfants leur langue maternelle, à savoir l'arabe dialectal algérien. [A.B.] est aujourd'hui majeur, il suivait une formation en alternance dans le secteur de la boulangerie qui, en l'absence d'un titre de séjour, a pris fin au lendemain de sa majorité, le 10.06.2021. [C.B.] a suivi une septième année orientation « vendeuse » durant l'année scolaire 2020-2021 à l'issue de laquelle elle a obtenu son certificat d'enseignement secondaire supérieur (déposé) et fréquente une septième année en orientation « agente/médico-sociale » qu'elle terminera au mois de juin prochain.

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. De plus, ils ne précisent pas pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter. Quant au fait qu'ils ne savent écrire et lire qu'en langue française, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, à savoir sous couvert d'un visa C. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant la langue officielle de leur pays d'origine, à savoir l'arabe classique, au lieu de se contenter de leur parler le darija, à savoir l'arabe dialectal algérien (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt, n°135.903).

Les requérants invoquent l'article 24 de la Constitution belge, argue notamment que « Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux ». Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou qu'elle nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. De plus, les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour précaire, ils ne disposaient que de visas court séjour. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, sachant pertinemment que leur scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable.

Les intéressés invoquent les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est aux requérants, qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Ils se réfèrent également à l'article 191 de la Constitution, celui stipule que : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les

exceptions établies par la loi ». Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis le pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Les requérants invoquent l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. » Ces droits sont tout à fait reconnu aux intéressés, néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article.

Quant à l'article déposé, la partie requérante se contente d'évoquer une situation sans apporter aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'encourrait personnellement leurs enfants dans ce cadre. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). Notons que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en considération tout au long de la rédaction de la présente décision.

Notons encore que les requérants ne prouvent pas ne pas pouvoir faire suivre des cours en français aux enfants au pays d'origine. Rappelons encore que la charge de la preuve leur incombe.

Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). Le Conseil du Contentieux de Etrangers observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour [...] (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que les enfants majeurs ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, n'étant plus mineurs(CCE, arrêt de rejet 246614 du 21 décembre 2020).

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité en raison de leurs attaches sociales, des témoignages déposés et de leur vie privée. La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

Notons aussi qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée [et familiale] est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjournaient de manière précaire, puisqu'une précédente demande d'autorisation a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire leur a été notifié antérieurement (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Notons que rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leurs attaches restées en Belgique, lors de leur retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants invoquent le coût du voyage pour les six personnes qui composent leur famille, d'autant plus important pendant les vacances scolaires. Rappelons aux demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage. De plus, les requérants invoquant cette assertion sans l'étayer, or la charge de la preuve repose sur les requérants et non sur l'Office des étrangers. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à apporter lui-même la preuve des arguments qu'il allègue ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès des requérants, ceux-ci étant tenus de les produire de leur propre initiative (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015).

Il est à noter que l'allégation des requérants selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa est le lot de tout demandeur

de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement [...], une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur est arrivé muni d'un passeport revêtu d'un visa C, 30 jours, valable entre le 23.09.2013 et le 21.03.2014, avec un cachet d'entrée via la France du 24.10.2013 ; délai dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Monsieur est le papa d'un enfant et est aussi accompagné des enfants majeurs de son épouse : les 3 aînés sont les enfants de Madame issus d'une première union, [B.C.], [B.A.], [B.M.], le cadet est l'enfant du couple, [B.M.]. Les enfants sont scolarisés sur le territoire, Ils invoquent qu'ils ne savent ni lire ni écrire en arabe classique, que l'écriture est totalement différente, qu'il s'agit d'une langue qu'ils ne maîtrisent absolument pas, qu'ils parlent le darija avec leurs parents. Ils invoquent l'article 24§3 de la Constitution, les articles 10, 11 combinés à l'article 191 de la Constitution, l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 22 bis de la Constitution, un article de 2018 de l'OCDE rapport « la résilience des élèves issus de l'immigration : Les facteurs qui déterminent le bien-être », des attestations scolaires pour les enfants. Ils invoquent que les enfants ne connaissaient pas la langue d'enseignement de leur pays d'origine, à savoir l'arabe classique, et ce tant de manière orale qu'écrite, que, par contre, les parents auraient bien appris à leurs enfants leur langue maternelle, à savoir l'arabe dialectal algérien. [A.B.] est aujourd'hui majeur, il suivait une formation en alternance dans le secteur de la boulangerie qui, en l'absence d'un titre de séjour, a pris fin au lendemain de sa majorité, le 10.06.2021. [C.B.] a suivi une septième année orientation « vendeuse » durant l'année scolaire 2020-2021 à l'issue de laquelle elle a obtenu son certificat d'enseignement secondaire supérieur (déposé) et fréquente une septième année en orientation « agente/méxico-sociale » qu'elle terminera au mois de juin prochain.

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. De plus, ils ne précisent pas pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter. Quant au fait qu'ils ne savent écrire et lire qu'en langue française, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, à savoir sous couvert d'un visa C. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant la langue officielle de leur pays d'origine, à savoir l'arabe classique, au lieu de se contenter de leur parler le darija, à savoir l'arabe dialectal algérien (Conseil d'Etat -11 octobre 2004, Arrêt, na135.903).

Les requérants invoquent l'article 24 de la Constitution belge, argue notamment que « Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux ». Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou qu'elle nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. De plus, les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour précaire, ils ne disposaient que de visas court séjour. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, sachant pertinemment que leur scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable.

Les intéressés invoquent les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est aux requérants, qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E. -Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Ils se réfèrent également à l'article 191 de Constitution, celui stipule que : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis le pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Les requérants invoquent l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. » Ces droits sont tout à fait reconnu aux intéressés, néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article.

Quant à l'article déposé, la partie requérante se contente d'évoquer une situation sans apporter aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'encourrait personnellement leurs enfants dans ce cadre. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). Notons que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en considération tout au long de la rédaction de la présente décision.

Notons encore que les requérants ne prouvent pas ne pas pouvoir faire suivre des cours en français aux enfants au pays d'origine. Rappelons encore que la charge de la preuve leur incombe.

Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). Le Conseil du Contentieux de Etrangers observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour [...] (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil. 2004, n° 134.137 ; du 22 sept. 2004,

n° 135.258; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que les enfants majeurs ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, n'étant plus mineurs(CCE, arrêt de rejet 246614 du 21 décembre 2020).

La vie familiale :

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité en raison de leurs attaches sociales, des témoignages déposés et de leur vie privée. La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

Notons aussi qu'il a déjà été Jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée [et familiale] est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjournaient de manière précaire, puisqu'une précédente demande d'autorisation a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire leur a été notifié antérieurement (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Notons que rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leurs attaches restées en Belgique, lors de leur retour temporaire au pays d'origine.

L'état de santé :

La famille a introduit une Demande 9ter en date du 18.05.2015, déclarée irrecevabilité le 11.06.2015 et assortie d'ordres de quitter le territoire, cette décision a été confirmée par le CCE le 02.05.2019, cette demande est dès lors clôturée. Aucun argument à caractère médical n'est relevé dans la présente demande.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'encontre de la deuxième partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame est arrivée munie d'un passeport revêtu d'un visa C, valable 90 jours, entre le 24.11.2013 et le 22.05.2014, avec y apposé un cachet d'entrée via la France du 29.11.2013 ; délai dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Les trois aînés sont les enfants de Madame issus d'une première union, [B.C.], [B.A.], [B.M.], et le cadet est l'enfant du couple, [B.A.].

Les enfants sont scolarisés sur le territoire, Ils invoquent qu'ils ne savent ni lire ni écrire en arabe classique, que l'écriture est totalement différente, qu'il s'agit d'une langue qu'ils ne maîtrisent absolument pas, qu'ils parlent le darija avec leurs parents. Ils invoquent l'article 24§3 de la Constitution, les articles 10, 11 combinés à l'article 191 de la Constitution, l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 22 bis de la Constitution, un article de 2018 de l'OCDE rapport « la résilience des élèves issus de l'immigration : Les facteurs qui déterminent le bien-être », des attestations scolaires pour les enfants. Ils invoquent que les enfants ne connaissent pas la langue d'enseignement de leur pays d'origine, à savoir l'arabe classique, et ce tant de manière orale qu'écrite, que, par contre, les parents auraient bien appris à leurs enfants leur langue maternelle, à savoir l'arabe dialectal algérien. [A.B.] est aujourd'hui majeur, il suivait une formation en alternance dans le secteur de la boulangerie qui, en l'absence d'un titre de séjour, a pris fin au lendemain de sa majorité, le 10.06.2021. [C.B.] a suivi une septième année orientation «vendeuse» durant l'année scolaire 2020-2021 à l'issue de laquelle elle a obtenu son certificat d'enseignement secondaire supérieur (déposé) et fréquente une septième année en orientation « agente/médico-sociale » qu'elle terminera au mois de juin prochain.

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. De plus, ils ne précisent pas pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter. Quant au fait qu'ils ne savent écrire et lire qu'en langue

française, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, à savoir sous couvert d'un visa C. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant la langue officielle de leur pays d'origine, à savoir l'arabe classique, au lieu de se contenter de leur parler le darija, à savoir l'arabe dialectal algérien (Conseil d'Etat -11 octobre 2004, Arrêt, na135.903).

Les requérants invoquent l'article 24 de la Constitution belge, argue notamment que « Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux ». Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou qu'elle nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. De plus, les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour précaire, ils ne disposaient que de visas court séjour. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, sachant pertinemment que leur scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable.

Les intéressés invoquent les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est aux requérants, qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E. -Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Ils se réfèrent également à l'article 191 de Constitution, celui stipule que : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis le pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Les requérants invoquent l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. » Ces droits sont tout à fait reconnu aux intéressés, néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article.

Quant à l'article déposé, la partie requérante se contente d'évoquer une situation sans apporter aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'encourrait personnellement leurs enfants dans ce cadre. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). Notons que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en considération tout au long de la rédaction de la présente décision.

Notons encore que les requérants ne prouvent pas ne pas pouvoir faire suivre des cours en français aux enfants au pays d'origine. Rappelons encore que la charge de la preuve leur incombe.

Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). Le Conseil du Contentieux de Etrangers observe qu'en l'occurrence le

changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour [...] (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil. 2004, n° 134.137 ; du 22 sept. 2004, n° 135.258 ; 20 sept. 2004, n° 135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que les enfants majeurs ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, n'étant plus mineurs (CCE, arrêt de rejet 246614 du 21 décembre 2020).

La vie familiale :

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité en raison de leurs attaches sociales, des témoignages déposés et de leur vie privée.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

Notons aussi qu'il a déjà été Jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour

demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée [et familiale] est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjournaient de manière précaire, puisqu'une précédente demande d'autorisation a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire leur a été notifié antérieurement (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Notons que rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leurs attaches restées en Belgique, lors de leur retour temporaire au pays d'origine.

L'état de santé :

La famille a introduit une Demande 9ter en date du 18.05.2015, déclarée irrecevabilité le 11.06.2015 et assortie d'ordres de quitter le territoire, cette décision a été confirmée par le CCE le 02.05.2019, cette demande est dès lors clôturée. Aucun argument à caractère médical n'est relevé dans la présente demande.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'encontre de la troisième partie requérante (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur est arrivé muni d'un passeport revêtu d'un visa C, 30 jours, valable entre le 23.09.2013 et le 21.03.2014, avec un cachet d'entrée via la France du 24.10.2013 : délai dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Madame est majeure

La vie familiale :

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité en raison de leurs attaches sociales, des témoignages déposés et de leur vie privée. La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars

2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

Notons aussi qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée [et familiale] est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjourneraient de manière précaire, puisqu'une précédente demande d'autorisation a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire leur a été notifié antérieurement (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Notons que rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leurs attaches restées en Belgique, lors de leur retour temporaire au pays d'origine.

L'état de santé :

La famille a introduit une Demande 9ter en date du 18.05.2015, déclarée irrecevabilité le 11.06.2015 et assortie d'ordres de quitter le territoire, cette décision a été confirmée par le CCE le 02.05.2019, cette demande est dès lors clôturée. Aucun argument à caractère médical n'est relevé dans la présente demande.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'encontre de la quatrième partie requérante (ci-après : le cinquième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur est arrivé muni d'un passeport revêtu d'un visa C, valable 30 jours, entre le 23.09.2013 et le 21.03.2014, avec un cachet d'entrée via la France du 29.11.2013 y apposé ; délai dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Monsieur est majeur

La vie familiale :

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité en raison de leurs attaches sociales, des témoignages déposés et de leur vie privée.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

Notons aussi qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout

en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée [et familiale] est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjournaient de manière précaire, puisqu'une précédente demande d'autorisation a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire leur a été notifié antérieurement (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Notons que rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leurs attaches restées en Belgique, lors de leur retour temporaire au pays d'origine.

L'état de santé :

La famille a introduit une Demande 9ter en date du 18.05.2015, déclarée irrecevabilité le 11.06.2015 et assortie d'ordres de quitter le territoire, cette décision a été confirmée par le CCE le 02.05.2019, cette demande est dès lors clôturée. Aucun argument à caractère médical n'est relevé dans la présente demande.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution, des articles 2, 3, 9, 10 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du « principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle », ainsi que de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, première sous-branche, après avoir reproduit la motivation du premier acte attaqué à propos de leur long séjour et de leur intégration, exposé des considérations théoriques à propos de la notion de « circonstances exceptionnelles » et rappelé les éléments invoqués à l'appui de leur demande visée au point 1.3. du présent arrêt, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse malgré son large pouvoir d'appréciation est également tenue à une obligation de motivation et ne peut se contenter de déclarer que la longueur du séjour et l'intégration, de manière générale, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, que ce sont des éléments propres à leur dossier qui les « différencient des demandes qui pourraient être introduites par d'autres étrangers qui résident depuis plusieurs années en séjour irrégulier sur le territoire et qui se prévaudraient de la longueur de leur séjour et de leur intégration » . Elles relèvent notamment leur parcours depuis 2013 et soulignent que la première partie requérante a notamment mis à profit son séjour pour s'investir dans une asbl, activités pour laquelle elle a déposé des attestations qui selon elles n'ont pas été prises en considération. Elles affirment que la motivation des actes attaqués ne leur permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration qu'ils ont invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, elles critiquent la motivation du premier acte attaqué en ce qu'elle serait stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et font grief à la partie défenderesse de rejeter systématiquement et automatiquement les éléments basés

sur la longueur du séjour et l'intégration sans en expliquer les raisons et, dès lors, de manquer à son obligation de motivation formelle et adéquate.

2.2.2. Dans une première branche, seconde sous-branche, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse viole l'article 9bis susvisé « lorsqu'elle refuse de prendre en considération les arguments exposés par les parties requérantes au motif qu'elles sont restées en séjour illégal », se rendant ainsi coupable d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit la motivation du premier acte attaqué à propos de leur vie privée et familiale en Belgique, rappelé les éléments invoqués à l'appui de leur demande visée au point 1.3. du présent arrêt et exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, les parties requérantes font valoir qu'elles entretiennent sur le territoire belge des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale, qu'« au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans les actes attaqués apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier des requérants à continuer à vivre leur vie en Belgique où ils ont développé l'ensemble des aspects de leur vie privée et familiale ». Elles en concluent que la motivation des actes attaqués est générale et stéréotypée en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris le soin d'examiner leur situation particulière.

Elles poursuivent en soutenant que la partie défenderesse se contente de « déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine » et de se référer à des déplacements temporaires à l'étranger alors que rien n'indique que ces déplacements seraient temporaires.

2.4. Dans une troisième branche, après avoir reproduit une partie de la motivation du premier acte attaqué et rappelé avoir invoqué à l'appui de leur demande visée au point 1.3. du présent arrêt que l'enseignement en Algérie est dispensé en arabe classique que leurs enfants ne savent ni le parler ni l'écrire étant donné qu'ils parlent le darija, un dialecte algérien, à la maison, que seule la troisième partie requérante a commencé à apprendre l'arabe classique lorsqu'elle vivait en Algérie mais qu'ayant quitté le pays depuis dix ans sans pratiquer cette langue, elle aurait de grosses difficultés l'enseignement algérien, les parties requérantes, se référant à deux arrêts du Conseil et à un rapport de l'OCDE. Elles soutiennent que, dès le moment où elles ont établi que l'enseignement en Algérie se donne en arabe classique, il est évident qu'ils n'auront pas accès à un enseignement en français et « qu'ils devraient se tourner vers l'enseignement hors de prix et réservé à l'élite ».

Critiquant ensuite la motivation du premier acte attaqué en ce qu'elle n'est pas suffisante pour répondre au devoir de motivation formelle de la partie défenderesse, elles font grief à cette dernière d'écarter tous les éléments liés aux enfants des deux premières parties requérantes au motif que les dispositions de la CIDE n'ont pas d'effet direct, alors qu'il lui revenait toutefois d'analyser leur demande de séjour susvisée « en tenant compte adéquatement des éléments liés à leurs enfants ».

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt n° 271 310 du Conseil du 15 avril 2022, qui annulait la précédente décision d'irrecevabilité de leur demande visée au point 1.3. du présent arrêt, elles font valoir que la partie défenderesse « a manqué à son obligation de minutie et n'a pas motivé adéquatement sa décision, se contentant d'adopter une position tout à fait générale et stéréotypée », que la difficulté d'un changement de système éducatif suffit pour rendre un retour au pays d'origine compliquée, et qu'elles ont donc suffisamment démontré qu'un retour en Algérie, même temporaire, serait particulièrement difficile.

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 3.1. de la CIDE, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 22bis de la Constitution, ainsi qu'un extrait des arrêts *Senigo Longue et autres c. France* du 10 juillet 2014 et *Jeunesse c. Pays-Bas* du 3 octobre 2014 et *El Ghatet c. Suisse* du 8 novembre 2016 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et d'un article de doctrine et exposant des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, elles estiment que la partie défenderesse s'est dispensée d'examiner *in concreto* les éléments invoqués à l'appui de leur demande susvisée, en violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de ses obligations de motivation.

Ajoutant que « la référence à des décisions du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers ne suffit pas non plus à motiver adéquatement la décision attaquée » en ce que la partie défenderesse ne développe pas le contenu de ces arrêts et n'indique pas en quoi ceux-ci sont applicables au cas

d'espèce et reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil, elles soutiennent que le raisonnement tenu par la partie défenderesse ne répond pas adéquatement aux arguments liés à l'intégration et la scolarité des enfants des deux premières parties requérantes après 10 ans de séjour et qu'il convient de conclure que la partie défenderesse n'a pas fait prévaloir l'intérêt supérieur des enfants mineurs.

2.5. Dans une quatrième branche, après avoir rappelé la motivation du premier acte attaqué à propos de de leurs perspectives d'emploi qu'elles estiment stéréotypée, les parties requérantes font valoir que « le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisé au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles du requérant en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de leur demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et que l'obtention d'un permis unique est impossible dans leur situation puisqu'ils séjournent illégalement sur le territoire belge.

Elles poursuivent en soutenant que « la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe » ». Elles estiment qu'il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis susvisé impose et qui ne peuvent être écartés sur la base d'une position de principe.

2.6. Dans une cinquième branche, visant les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, les parties requérantes se réfèrent à la deuxième et troisième branches du moyen, car « la motivation des ordres de quitter le territoire est en tout point identique de celle de la décision d'irrecevabilité de séjour en ce qui concerne la scolarité des enfants et l'article 8 de la CEDH et de la vie privée et familiale ». Elles ajoutent que leur vie privée et familiale et les difficultés scolaires des enfants en cas de retour en Algérie n'ont pas été prises en considération avant l'adoption des ordres de quitter le territoire attaqués, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 24 de la Constitution et les articles 2, 9, 10 et 28 de la CIDE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses quatre premières branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui

relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes à savoir la longueur de leur séjour, leur intégration, leurs perspectives professionnelles, leurs attaches affectives, économiques et sociales, la scolarisation de leurs enfants en Belgique et leur méconnaissance de l'arabe classique, ainsi que leur intérêt supérieur, leur vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, le coût d'un voyage vers le pays d'origine et la durée de la procédure afin d'obtenir une autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.2.3. Plus particulièrement, sur la première branche, première sous-branche, quant au grief fait à la partie défenderesse de se contenter de déclarer que la longueur du séjour et l'intégration, de manière générale et stéréotypée, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué permet de contredire cette affirmation, dès lors qu'il en ressort que la partie défenderesse, après avoir énuméré les différents éléments spécifiques au cas d'espèce invoqués à l'appui de la demande d'autorisation des parties requérantes à ce propos, a estimé que : « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n° 159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020) ».* Partant, le Conseil estime que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.4. Sur la première branche, deuxième sous-branche, quant à l'affirmation des parties requérantes faisant grief à la partie défenderesse de refuser de prendre en considération les arguments exposés par les parties requérantes au motif qu'elles sont restées en Belgique en séjour illégal, elle procède d'une lecture erronée des motifs du premier acte attaqué qui se contente de relever, dans le premier paragraphe du premier acte attaqué, « *à titre purement informatif* » que « *Toute la famille a choisi délibérément de se maintenir sur le territoire malgré l'expiration de leur visa et malgré les ordres de quitter le territoire leur délivrés. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003* ».

En outre, le grief est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que les parties requérantes se sont mises elles-mêmes dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation

administrative illégale des parties requérantes – situation que celles-ci ne contestent, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par les parties requérantes et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant leur retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle des parties requérantes pour constater qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée.

3.2.5.1. Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à leur vie privée et familiale invoqués par les parties requérantes, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération leur vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que, après avoir rappelé le contenu des jurisprudences mentionnées ci-dessus, les parties requérantes se : « sont contenté[e]s d'invoquer les liens et la vie privée dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019), Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018) » et que « l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande,

ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjournaient de manière précaire, puisqu'une précédente demande d'autorisation a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire leur a été notifié antérieurement (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Notons que rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leurs attaches restées en Belgique, lors de leur retour temporaire au pays d'origine ».

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et d'autre part la vie privée et/ou familiale des parties requérantes, et a motivé à suffisance et adéquatement le premier acte attaqué quant à ce. Partant, le Conseil estime que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.5.2. Par ailleurs, sur l'allégation des parties requérantes en vertu desquelles rien ne permet d'affirmer que les déplacements vers le pays d'origine afin de lever l'autorisation seraient « temporaires », le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse ; les parties requérantes spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations des parties requérantes.

3.2.6. Sur la troisième branche, quant à la scolarité des troisième et quatrième parties requérantes, aujourd'hui majeurs, mais ayant été scolarisés mineurs en Belgique, et des deux enfants mineurs des deux premières parties requérantes, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que les parties requérantes ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'elles savaient ne pas y être admises au séjour (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Le Conseil constate, en outre, que la partie défenderesse a examiné la situation particulière qui lui était soumise et a estimé qu'« *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* ».

En outre, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la langue d'enseignement au pays d'origine, le Conseil constate que suite à l'annulation par le Conseil de céans de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris ces éléments en compte dans le premier acte attaqué.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, à titre liminaire, que les enfants sont arrivés en Belgique respectivement à l'âge de 14, 10, 8 et 5 ans et que les parties requérantes ne démontrent pas que ceux-ci n'ont pas été scolarisés en arabe classique avant d'arriver en Belgique. Il ressort par contre de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt que trois des quatre enfants ont connu l'enseignement en arabe classique durant plusieurs années avant d'arriver en Belgique. Au surplus, celles-ci ne démontrent pas non plus que les enfants n'auraient pas été confrontés à la même problématique s'ils étaient demeurés en Algérie durant toute leur scolarité. En effet, le fait qu'ils ne parlent que le darija à la maison aurait également pu constituer une difficulté au pays d'origine étant donné que la langue d'enseignement y est l'arabe classique.

En outre, les parties requérantes ne démontrent pas qu'ils étaient dans l'impossibilité de leur apprendre l'arabe classique, comme l'a relevé la partie défenderesse dans le premier acte attaqué.

Enfin, le motif en vertu duquel les parties requérantes « *ne prouvent pas ne pas pouvoir faire suivre des cours en français aux enfants au pays d'origine* » n'est pas valablement contesté par les parties requérantes, qui se contentent d'affirmer qu'étant donné qu'elles ont établi que l'enseignement se donne

en arabe classique, « il est évident qu'ils n'auront pas d'accès à un enseignement en français », dispensé dans « l'enseignement hors de prix et réservé à l'élite ». Le Conseil observe également que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation du premier acte attaqué.

3.2.7. Sur la quatrième branche, à propos des perspectives professionnelles et de la promesse d'embauche des parties requérantes, dès lors que celles-ci ne contestent pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elles n'ont pas intérêt à leur grief, ces éléments ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse non seulement dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par les parties requérantes dans leur demande, mais a également fait l'objet d'une motivation spécifique qui n'est pas valablement contestée par les parties requérantes.

Il s'ensuit que le premier acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard et que les parties requérantes ne démontrent pas que l'appréciation de la partie défenderesse est manifestement déraisonnable sur ce point.

3.3.1. Sur la cinquième branche, visant les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par les parties requérantes, il ressort des ordres de quitter le territoire attaqués que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de ces actes et les a motivés au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge pendant leur séjour en Belgique, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doit être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes n'invoquent pas de vie familiale en Belgique, outre celle qui les unit entre elles.

En ce qui concerne la vie privée alléguée, les parties requérantes invoquent la durée de leur séjour, leur intégration à la société belge, la scolarité de leurs enfants et les activités et relations qu'elles ont développées en Belgique qu'elle réside depuis de nombreuses années en Belgique. Elles s'abstiennent toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans leur requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, les parties requérantes n'allèguent ni ne démontrent que leur vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontrent donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

S'agissant des éléments liés à la scolarité de leurs enfants, le Conseil renvoie au point 3.2.6. du présent arrêt.

3.3.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	B. VERDICKT
--------------	-------------